



KPMG S.A.  
51 chemin de la Taillat  
38240 Meylan

# KALRAY

## Rapport du commissaire aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions

Assemblée générale du 20 décembre 2024 - résolutions n° 14 et 17

KALRAY

180, avenue de l'Europe - 38330 Montbonnot-Saint-Martin

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 14-30080101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).

Société anonyme à conseil d'administration  
Headquarters:  
Tour EQHO  
2 avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris La Défense Cedex  
Capital social : 5 497 100 €  
775 726 417 RCS Nanterre



KPMG S.A.  
51 chemin de la Taillat  
38240 Meylan

## KALRAY

180, avenue de l'Europe - 38330 Montbonnot-Saint-Martin

### Rapport du commissaire aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions

Assemblée générale du 20 décembre 2024 - résolutions n° 14 et 17

A l'assemblée générale de KALRAY,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le nombre d'options attribuées ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 900.000 actions d'une valeur nominale de 0,1 euro l'une (ou 1 euro si la 2<sup>ième</sup> résolution n'était pas adoptée).

Conformément à la 17<sup>ème</sup> résolution, la somme des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options qui seraient attribuées en vertu de la 14<sup>ième</sup> résolution, des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la 15<sup>ième</sup> résolution et des bons de souscription d'actions qui seraient attribués gratuitement en vertu de la 16<sup>ième</sup> résolution ne pourra excéder 900.000 actions d'une valeur nominale de 0,1 euro chacune (ou 1 euro si la 2<sup>ième</sup> résolution n'était pas adoptée), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires.

Il appartient au directoire d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du directoire et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.



Les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions appellent de notre part l'observation suivante :

Le rapport du directoire renvoie aux dispositions prévues par l'article L. 225-177 du code de commerce sans que la méthode qui sera retenue parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Meylan, le 4 décembre 2024

KPMG S.A.



Sandrine Pallud  
Associée